

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.032 du 4 mai 2000

A. 86.761/XI-7159

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me AGLIATA, avocat,
rue de la Station 11
4101 Jemeppe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1999 par
XXX qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le
territoire pris le 30 août 1999 et notifié le même jour;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté
royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en
référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de
l'ordonnance du 25 janvier 2000, les convoquant à compa-
raître le 22 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me GAKWAYA, loco Me AGLIATA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 16 février 2000, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 20 septembre 1999, de la demande de suspension;

Considérant que la décision attaquée est motivée par la circonstance que la partie requérante demeure dans le Royaume au delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et par le fait que "les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite ne le justifiant pas";

Considérant que, sans son recours, le requérant prétend que "tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il sera développé en prosécution de cause" et que l'annulation est sollicitée "pour manque de motivation et méconnaissance de la réalité et de l'exactitude des faits";

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en ce qu'il ne dit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait inexacte; qu'il est vain de se référer à un développement futur dudit moyen dès lors que la requête doit elle-même comporter un moyen directement

compréhensible et de nature à permettre l'annulation de l'acte attaqué; que, dès lors qu'il constate que l'étranger est en situation de séjour illégal, le délégué du ministre, en prenant un ordre de quitter le territoire, se borne par une mesure de police à mettre fin au séjour illégal en question; que cette décision est suffisamment motivée par la mention du fait que l'étranger demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou au-delà du délai légal;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.